



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le premier rapport de l'Autriche sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 octobre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Autriche concernant la mise en œuvre
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

1. L'adoption à l'unanimité de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, le 28 avril 2004, a été un événement important, car cette résolution visait à parer à la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en particulier lorsqu'elle est le fait d'acteurs non étatiques, représente pour la paix et la sécurité internationales.
2. L'Autriche a pris une série de mesures législatives et administratives pour garantir le respect des dispositions de la résolution 1540 (2004). Elle réexamine constamment ses politiques et d'autres mesures seront adoptées si nécessaire.
3. L'Autriche appuie également sans réserve les travaux du Comité créé par la résolution 1540 (2004) en vue d'assurer l'application de la résolution à l'échelle mondiale, y compris – lorsque cela est possible – en fournissant assistance ou conseils aux autres États.

Mesures législatives

4. L'Autriche dispose d'un vaste éventail de mesures législatives pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive, y compris par l'intermédiaire d'acteurs non étatiques. Les pièces maîtresses en sont le Code pénal autrichien, la loi sur la non-prolifération nucléaire (1991), la loi sur le commerce extérieur (1995), le décret sur le commerce extérieur et la loi sur le matériel de guerre (1977), amendée en 2001. Cette législation nationale, associée aux traités internationaux pertinents (Convention sur les armes chimiques, Convention sur les armes biologiques, Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires) ratifiés par l'Autriche, et aux régimes de contrôle des exportations (Comité Zangger, Groupe des fournisseurs nucléaires, Groupe de l'Australie, Régime de contrôle de la technologie des missiles, Arrangement de Wassenaar), fournit le cadre juridique de l'application de la résolution 1540 (2004) en Autriche.
5. Le cadre juridique de l'application des engagements pris par l'Autriche en matière de non-prolifération nucléaire est défini par la loi sur la non-prolifération nucléaire (Sicherheitskontrollgesetz), promulguée une première fois en 1972, puis amendée en 1976 de façon à inclure la protection physique, et promulguée de nouveau en 1991 après une révision approfondie. Cette loi met en place le cadre national de sécurité nucléaire (garanties, protection physique et contrôles à l'exportation) et couvre les matières nucléaires aussi bien que l'équipement et les matières spécialement conçus ou élaborés aux fins du traitement, de l'utilisation ou de la production de produits fissiles spéciaux, conformément à l'article III du Traité sur la non-prolifération nucléaire.
6. L'exportation d'articles à double usage dans le domaine nucléaire (c'est-à-dire d'articles qui ne sont pas spécifiquement conçus ou préparés pour être utilisés dans le cadre d'activités liées au cycle du combustible nucléaire mais peuvent contribuer

de façon significative à ces activités) est réglementée par la loi sur le commerce extérieur (Außenhandelsgesetz) de 1995, telle qu'amendée.

7. On trouvera ci-après des explications détaillées sur le dispositif législatif mis en place en Autriche en ce qui concerne certains aspects de la résolution 1540 (2004).

Mesures prises

8. L'Administration autrichienne des douanes applique les contrôles à l'exportation en fonction des risques, c'est-à-dire qu'elle contrôle a posteriori les biens exportés et les exportateurs. Les données relatives aux importations et aux exportations sont stockées dans une base de données informatique qui permet d'effectuer des analyses des profils de risque sur la base des données relatives aux livraisons effectuées et au dédouanement.

9. Outre les services douaniers, deux unités relevant du Ministère des finances sont chargées de prévenir l'importation et l'exportation de biens non autorisés et de mener des enquêtes sur les infractions : le Département de la répression des fraudes et le Centre de l'analyse des risques.

Respect des dispositions

10. À l'appui des actions menées pour encourager l'application des dispositions, les services du Ministère de l'économie et du travail effectuent régulièrement des visites de vérification auprès des exportateurs autrichiens pour s'assurer qu'ils comprennent bien les contrôles aux exportations les concernant et qu'ils mènent leurs activités conformément aux licences qui leur ont été délivrées.

Dans l'Union européenne

11. Le présent rapport et le rapport de l'Union européenne sont complémentaires. Des domaines importants relèvent de la compétence de l'Union européenne, en particulier pour ce qui est des garanties (comptabilité et contrôle des matières nucléaires) et des contrôles de l'exportation de biens à double usage. Le rapport de l'Union européenne présente les règles et règlements de la Communauté de façon détaillée. Dans le cadre général de la non-prolifération, l'Union européenne a également énoncé un certain nombre d'approches communes qui sont décrites dans son rapport.

12. Pour compléter les mesures prises, des séminaires sont régulièrement organisés à l'intention des exportateurs autrichiens afin d'assurer qu'ils comprennent bien les contrôles des exportations les concernant et mènent leurs activités conformément aux licences qui leur ont été délivrées. En vertu de la loi sur le commerce extérieur, la délivrance de la licence peut être subordonnée à la désignation, par l'exportateur, d'un responsable des questions relatives au contrôle des exportations.

13. En tant que membre de l'Union européenne, l'Autriche appuie pleinement la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, composante de la Stratégie de sécurité européenne « Une Europe sûre dans un monde meilleur », stratégies qui ont toutes deux été adoptées le 12 décembre 2003 par le Conseil de l'Europe, et met en œuvre les mesures prévues dans le Plan d'action de l'Union européenne. Les éléments de la Stratégie sont le renforcement du système international de non-prolifération, l'universalisation des accords et

dispositifs multilatéraux et la mise en œuvre et l'exécution rigoureuse de ces accords et dispositifs, en coopération étroite avec ses partenaires, et l'assistance aux pays tiers.

Instruments internationaux

14. L'Autriche est partie à tous les traités et conventions internationaux de non-prolifération des armes de destruction massive. Elle a ainsi signé et ratifié :

- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP);
- Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE);
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB);
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC).

15. Sur la base du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Autriche a conclu un accord de garantie et un protocole additionnel avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 30 avril 2004 pour tous les États membres de l'Union européenne. En tant qu'État partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, l'Autriche participe à l'initiative visant à modifier cet instrument afin d'obliger les États parties à mettre en place un système complet de sécurité nationale.

16. L'Autriche participe à tous les régimes multilatéraux de contrôle des exportations d'armes et de technologies : Comité Zangger, Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), Groupe de l'Australie, Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) et Arrangement de Wassenaar. Le régime de contrôle des exportations joue un rôle important dans l'établissement des listes de contrôle et le renforcement des normes internationales relatives au contrôle des exportations.

17. Depuis 1971, le Comité Zangger participe à l'élaboration des directives relatives à la fourniture de matières et de matériel nucléaires ou de matières spécialement conçues ou préparées pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux. Le Comité se réunit régulièrement à Vienne (Autriche), sous la présidence, depuis 1993, de Fritz W. Schmidt, Directeur du Service de la non-prolifération nucléaire du Ministère fédéral de l'économie et du travail.

18. L'Autriche a signé le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques. Elle fait également office de coordonnateur et de secrétariat du Code de conduite. Une proposition de résolution relative au Code de conduite de La Haye visant à intégrer cet instrument politiquement contraignant au système des Nations Unies a été présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies.

19. Depuis septembre 2001, les pays participant au Groupe des fournisseurs nucléaires, au Groupe de l'Australie, au Régime de contrôle de la technologie des missiles et à l'Arrangement de Wassenaar ont tous adopté des clauses relatives au terrorisme et des dispositions de portée générale.

20. L'Autriche invite tous les États à adhérer aux objectifs et aux instruments de ces groupes.

Assistance technique à d'autres États

21. L'Autriche reconnaît que les États qui ne disposent pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique et/ou des ressources nécessaires pour appliquer les dispositions de la résolution 1540 (2004) sur leur territoire pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard.

22. Dans le cadre de l'AIEA et en collaboration avec le secrétariat de l'Agence et avec d'autres de ses membres, l'Autriche étudie actuellement les moyens de fournir l'assistance qui conviendra le mieux à ces États, compte tenu du fait que leurs demandes sont parfois adressées directement à l'AIEA.

23. L'Autriche a fourni une assistance à plusieurs pays, en particulier à la Croatie, à la Slovénie et à la Slovaquie pour le renforcement de leurs systèmes de contrôle des exportations.

Observations relatives à certains aspects de la résolution 1540 (2004)

Paragraphe 1

« Le Conseil de sécurité ... Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. »

Les mesures législatives et administratives prises par l'Autriche sont appliquées de manière à empêcher quiconque de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Toute aide apportée dans ce domaine est sanctionnée par la législation autrichienne. La législation applicable en la matière est présentée plus loin de manière détaillée.

Paragraphe 2

« Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant des tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer. »

Les obligations énoncées dans la CIAC et la CIAB sont pleinement incorporées dans le Code pénal, qui érige en infractions la mise au point ou l'assistance à la mise au point d'armes de destruction massive et le trafic de telles armes. La peine maximale encourue est l'emprisonnement à vie.

La section 17 de la loi sur le commerce extérieur (1995) érige en infraction l'exportation de biens et d'armes à double usage (y compris les biens qui pourraient être utilisés pour la fabrication d'armes de destruction massive). La peine maximale encourue est un emprisonnement de cinq ans.

Mesures prises

Les obligations contractées en vertu du TNP, de la CIAC et de la CIAB sont pleinement incorporées dans la législation autrichienne.

- Le chapitre 117 a) du Code pénal criminel érige en infractions la production, le traitement, la mise au point, l'importation, l'exportation, le transfert, l'acquisition, la possession, la remise ou l'achat d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ou de leurs vecteurs. La peine maximale encourue est l'emprisonnement à vie.
- La tentative de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer, d'y apporter une assistance ou de les financer est également une infraction pénale.
- Le paragraphe 4 b) de la section 64 du Code pénal prévoit l'application extraterritoriale de ces dispositions aux actes perpétrés à l'étranger par des nationaux autrichiens.

Mesures prévues

- Les dispositions existantes sont réexaminées chaque fois que cela est nécessaire.

Paragraphe 3

« Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport; »

Mesures prises

- L'Autriche est membre de l'Union européenne et, à ce titre, partie au Traité portant création de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), dont le chapitre VII est consacré aux garanties nucléaires. Ces garanties sont appliquées par la Commission européenne, à laquelle il incombe, aux termes du Traité, de s'assurer que les matières nucléaires se trouvant en Autriche ne sont pas détournées de leurs fins déclarées. Les règles détaillées applicables à la comptabilité et au contrôle des matières nucléaires sont énoncées dans un règlement de la Commission, approuvé par le Conseil (actuellement le règlement de la Commission (EURATOM) no 3227/76), qui est directement applicable en Autriche. Les inspecteurs de la Commission européenne ont accès à tous les sites, à toutes les données et à toutes les personnes dans la mesure nécessaire pour s'assurer que l'Autriche respecte les dispositions relatives au non détournement des matières nucléaires.
- L'Autriche est partie à l'Accord sur les garanties entre les États non dotés de l'arme nucléaire membres de l'Union Européenne, l'EURATOM et l'AIEA. Cet accord, encore appelé « accord de garanties généralisées » a été établi sur la base du document de l'AIEA INFCIRC/153, élaboré en 1970 pour permettre

à tous les États non dotés de l'arme nucléaire parties au TNP de satisfaire à l'obligation qui leur incombe au titre de l'article III.1 dudit traité. Un protocole additionnel à cet accord, établi sur la base du modèle figurant dans le document de l'AIEA INFCIRC/540, est entré en vigueur le 30 avril 2004. Il vise à renforcer la capacité de l'Agence à détecter les activités nucléaires non déclarées dans les États membres de l'UE non dotés de l'arme nucléaire, en donnant accès à des informations supplémentaires sur les programmes nucléaires des États et ainsi que des droits d'accès complémentaires.

- Les rapports de comptabilité des matières nucléaires établis par l'Autriche sont communiqués à la Commission européenne, qui est chargée de les vérifier et de les transmettre à l'AIEA. Les rapports exigés en vertu du Protocole additionnel qui ne donnent pas d'information sur les matières nucléaires (importations, exportations ou production d'articles sensibles, activités de recherche et de développement, par exemple), sont communiqués directement à l'AIEA par l'autorité autrichienne chargée des garanties. Le TNP confère au Ministère fédéral de l'économie et du travail les pouvoirs nécessaires à la collecte d'informations. Aux fins des inspections menées au titre des garanties, l'AIEA a accès à toutes les matières nucléaires se trouvant en Autriche, ainsi qu'aux autres endroits identifiés conformément aux dispositions du Protocole additionnel.

Mesures prévues

- Les dispositions existantes sont révisées chaque fois que cela est nécessaire.
- Une nouvelle loi sur le commerce extérieur entrera en vigueur au début de l'année 2005. Elle renforcera notamment les contrôles relatifs aux armements et aux biens à double usage, ainsi que la prévention de leur prolifération.

« b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces; »

Mesures prises

- La loi sur la non-prolifération nucléaire contient, dans sa troisième partie, des dispositions concernant la protection physique des matières nucléaires. Une licence délivrée par le Ministère fédéral de l'intérieur est en particulier exigée pour la manutention de produits fissiles spéciaux (plutonium et uranium enrichi). Les niveaux de protection physique sont définis selon les directives et recommandations de l'AIEA relatives à la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires, publiées par l'AIEA dans le document INFCIRC/225, tel que révisé.
- L'Autriche est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et a énergiquement appuyé les efforts récemment engagés pour élargir la Convention afin d'inclure l'utilisation, le stockage et le transport intérieur, ainsi que le sabotage de matières nucléaires et d'installations nucléaires. Au nom de 25 États parties, le Ministère des affaires étrangères autrichien a adressé au Directeur général de l'AIEA (dépositaire de la Convention) une lettre proposant une série d'amendements et demandant la tenue d'une conférence diplomatique en application de l'article 20 de la Convention.

Mesures prévues

- L'Autriche examine les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires.

« c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international; »

Mesures prises

- Les contrôles à l'exportation sont menés conformément aux dispositions du règlement de l'Union européenne applicable aux biens et technologies à double usage au moyen de licences d'exportation. L'organisme chargé d'administrer les contrôles de l'exportation de biens stratégiques est le Ministère fédéral des affaires économiques et du travail. Le Ministère fédéral de l'intérieur délivre les licences pour l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre.
- Aux termes du décret sur le commerce extérieur, une licence est exigée pour le courtage des biens à double usage.
- Un comité consultatif créé aux termes de la loi sur le commerce extérieur est consulté préalablement à l'octroi de permis d'exportation, y compris lorsqu'il s'agit d'une autorisation de portée générale. Des représentants des ministères des affaires étrangères, de l'intérieur et de la défense, membres du Comité, fournissent des informations concernant essentiellement l'utilisateur final, l'ampleur des opérations de cet utilisateur et la plausibilité de l'utilisation finale déclarée.
- Pour ce qui est des matières nucléaires, la lutte contre le trafic s'entend, au niveau international, comme un processus en trois étapes : la prévention, la détection et la réaction. La première étape, celle de la prévention, est la plus efficace et la plus importante. Les mesures de protection physique pertinentes sont décrites à la section b) ci-dessus.
- Dans la mesure où le trafic est désormais un problème de politique internationale autant qu'un problème technique, la coopération internationale joue un rôle important dans sa répression. L'Autriche participe au système de notification lié à la base de données de l'AIEA sur le trafic, et aux autres activités menées dans le cadre de l'Agence. Le Ministère fédéral des affaires économiques et du travail (Division de la non-prolifération nucléaire) est le point de contact avec le système international et le coordonnateur national des autorités autrichiennes concernées, aux niveaux fédéral et régional.

Mesures prévues

- Renforcer la coopération entre les autorités délivrant les licences et les autorités chargées de faire respecter la réglementation.

« d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits,

y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tel le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations du contrôle des exportations; »

Mesures prises

- L'Autriche étant membre de l'Union européenne, le règlement (CE) 1334/2000 sur les biens technologiques à double usage s'applique dans le pays.
- La loi sur la non-prolifération nucléaire contient des dispositions détaillées relatives aux licences d'exportation de matières nucléaires et de matériel et de matières spécialement conçues ou préparées pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux. Ces dispositions sont conformes aux obligations énoncées dans le TNP (art. III.2) et par les régimes de contrôle de l'exportation de produits nucléaires (Comité Zangger et Groupe des fournisseurs nucléaires). L'octroi de licences est en particulier subordonné aux critères suivants :
 - Assurance d'une utilisation pacifique et non explosive;
 - Garanties, au sens des garanties répondant aux derniers acquis technologiques liés au système de garanties le plus récent établi par l'AIEA aux fins du TNP, c'est-à-dire, pour l'heure, un accord de garanties généralisées avec l'AIEA. À cet égard, l'Autriche appuie pleinement les efforts actuellement déployés pour faire de l'adoption du Protocole additionnel une condition préalable internationalement convenue à la fourniture d'articles nucléaires;
 - Protection physique;
 - En cas de réexportation, les mêmes conditions sont imposées aux pays tiers.
 - L'autorité autrichienne chargée du contrôle des exportations demande à l'État destinataire de garantir que ces conditions sont remplies dans une déclaration explicite, l'« assurance de gouvernement à gouvernement ».
- Les dispositions relatives au contrôle des exportations de biens à double usage liés aux matières nucléaires ou liés aux armes à destruction massive sont exposées de façon détaillée dans la loi sur le commerce extérieur.
- L'article 177 b) du Code pénal érige en infraction le stockage, le transport, le traitement, l'utilisation, l'importation, l'exportation et le transit de matières nucléaires, de substances radioactives dangereuses et d'équipements ou matières spécialement conçues ou préparées pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux en violation des dispositions légales pertinentes. Lorsque certaines conditions aggravantes sont réunies, la peine maximale peut aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

Mesures prévues

- Les dispositions existantes sont révisées chaque fois que cela est nécessaire.

Paragraphe 5

« Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité de non-prolifération nucléaire, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie ses droits et obligations. »

L'Autriche est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la Convention sur les armes chimiques (CIAC), et à la Convention sur les armes biologiques (CIAB). Elle est également membre de l'AIEA et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et participe activement aux actions menées pour renforcer la mise en œuvre de la CIAB.

Paragraphe 6

« Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle national effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion, la rédaction de telles listes. »

Mesures prises

- L'Autriche appuie les régimes multilatéraux effectifs de contrôle des exportations et contribue à l'universalisation des normes internationales en la matière. Elle est membre du Comité Zangger, du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Groupe de l'Australie, du Régime du contrôle de la technologie des missiles et de l'Arrangement de Wassenaar. Les listes détaillées convenues dans le cadre de ces régimes, mises à jour en permanence, sont incorporées aux annexes au règlement de l'Union européenne sur les biens à double usage, qui s'applique directement en Autriche.

Mesures prévues

- En collaboration avec ses partenaires et les responsables de chacun des régimes de contrôle des exportations, l'Autriche a mis en place un programme d'information.
- Ces activités sont menées de manière transparente, de façon à obtenir la coopération des pays intéressés.

Paragraphe 7

« Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leurs territoires, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront

pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique et/ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus. »

L'Autriche reconnaît que certains États qui ne disposent pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience et/ou des ressources nécessaires pour appliquer les dispositions de la résolution 1540 (2004) peuvent avoir besoin d'une assistance pour appliquer ces dispositions sur leur territoire.

Elle répond aux demandes d'assistance et de coopération qui lui sont présentées aux fins de l'application des dispositions de ladite résolution.

L'Autriche fournit l'assistance qui convient en réponse à des demandes spécifiques des États, en prenant en compte leur infrastructure juridique et réglementaire, leur expérience pratique et/ou les ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions de la résolution.

Dans le domaine nucléaire, les demandes d'assistance sont parfois également présentées à l'AIEA. En tant que membre actif de l'Agence, ainsi que du Comité Zangger et du Groupe des fournisseurs nucléaires, l'Autriche, avec d'autres pays, étudie les moyens de fournir l'assistance voulue à ces États.

Dans le domaine chimique, les demandes d'assistance relatives aux menaces que présentent les armes chimiques et/ou l'utilisation présumée d'armes chimiques, sont également adressées à l'OIAC. L'Autriche a offert à cet égard l'aide de l'Unité d'intervention en cas de catastrophe des forces armées nationales.

Paragraphe 8

« Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques; »

Mesures prises

- Adoption en novembre 2003 de la position commune de l'Union européenne sur l'universalisation des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération (CIAC, CIAB, TNP).
- Insertion d'une clause type de non-prolifération dans tous les accords mixtes conclus entre l'Union européenne et les pays tiers.
- L'Autriche encourage les États qui ne sont pas encore parties à adhérer aux traités multilatéraux de façon à en promouvoir l'universalisation.
- L'Autriche participe activement aux travaux de toutes les instances concernées pour faire adopter le Protocole additionnel aux accords de l'AIEA sur les garanties généralisées, en tant qu'instrument nécessaire à l'amélioration du système de garanties de l'AIEA aux fins de l'application du TNP. L'un des principaux moyens de promouvoir l'universalisation du Protocole additionnel est de faire de son adoption une condition préalable à la fourniture d'articles nucléaires.

- L’Autriche participe activement au renforcement du processus de révision du TNP. Lors de la Conférence des parties chargée de l’examen du Traité, en 2000, le Président du Comité Zangger, l’Autrichien Fritz Schmidt, a présidé un groupe officieux sur le contrôle des exportations. Le Comité Zangger a établi des directives en matière de contrôle des exportations nucléaires, qui sont conformes aux dispositions du TNP en la matière. Ces dispositions informelles devraient donner à tous les États parties au Traité les orientations nécessaires pour s’acquitter des obligations qui leur incombent aux termes de ce dernier. Un des éléments importants de la politique de non-prolifération nucléaire de l’Autriche consiste donc à veiller à l’acceptation des principes définis par le Comité Zangger, qui est l’« interprète fidèle » des dispositions du TNP en matière de contrôle des exportations.

Mesures prévues

- L’Autriche continuera de promouvoir l’adoption universelle, la pleine application et, si nécessaire, le renforcement des traités et arrangements multilatéraux qui ont pour objet d’empêcher la prolifération des armes nucléaires, biologiques ou chimiques et de leurs vecteurs.

« b) D’adopter, si cela n’a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération; »

Mesures prises

- Les infractions et les menées contraires aux dispositions de la Convention sur les armes chimiques ou de la Convention sur les armes biologiques sont visées dans le Code pénal autrichien, la loi sur la non-prolifération nucléaire et la loi sur le commerce extérieur.

Mesures prévues

- L’Autriche s’acquitte pleinement des obligations qui lui incombent au titre des principaux traités multilatéraux en matière de non-prolifération. Aucune mesure supplémentaire n’est actuellement envisagée.

« c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l’Agence internationale de l’énergie atomique, de l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d’atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques; »

Mesures prises

- L’Autriche continue d’appuyer pleinement les activités de coordination internationale de l’AIEA dans les domaines de la non-prolifération et des utilisations pacifiques de l’énergie nucléaire ainsi que les activités menées dans le cadre de l’OIAIC.

Mesures prévues

- Aucune mesure supplémentaire n'est actuellement envisagée.

« d) D'élaborer les moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question; »

Mesures prises

- Instauration d'étroites relations de travail avec l'industrie – dans le cadre d'un programme de sensibilisation gouvernement/industrie ayant pour objet de fournir des conseils et une aide à l'industrie et aux universités afin de les aider à respecter les obligations qui leur incombent en vertu de toutes les lois intéressant la non-prolifération.
- Diffusion d'informations par l'intermédiaire du site Web du Ministère des affaires économiques et du travail, de publications et de brochures.
- Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive.

Mesures prévues

- L'Autriche examine les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires.

Paragraphe 9

« Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs; »

L'Autriche accueille plusieurs organisations et instances ayant des activités dans le domaine du contrôle des armements et de la non-prolifération (AIEA, Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICEN), Comité Zangger, Point de contact du Groupe des fournisseurs nucléaires, Arrangement de Wassenaar, Secrétariat du Code de conduite de La Haye). Accueillant le siège de ces organisations, l'Autriche assume une responsabilité particulière en matière d'appui à ces entités et à leurs activités, et les aide à s'acquitter de leurs tâches de façon cohérente et efficiente.

Paragraphe 10

« Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leurs législations et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes; »

Mesures prises

- L'Autriche appuie l'Initiative de sécurité contre la prolifération et a participé à plusieurs exercices menés dans ce cadre.

- En tant que membre de tous les régimes de contrôle des exportations, l’Autriche participe aux réunions d’experts sur l’application de ces régimes et sur l’octroi de licences, qui ont pour objet de mettre en commun les enseignements tirés de l’expérience et d’identifier les meilleures pratiques.

Mesures prévues

- L’Autriche estime que la coopération est une condition préalable à la mise en œuvre efficiente de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Les autorités autrichiennes concernées étudient en permanence les moyens de renforcer les mesures prises à cet effet au niveau mondial, au sein de l’Union européenne, ainsi qu’aux niveaux régional et bilatéral.
-